



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 17 mai 2023

Service eau et biodiversité  
Bureau politique de l'eau et planification  
Sébastien Malet  
Tél: 04.89.96.43.69  
Mél: sebastien.malet@var.gouv.fr

Le Préfet du Var

À

Dracénie Provence Verdon Agglomération  
Hotel communautaire  
Square Mozart  
BP 129  
83000 Draguignan cedex

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby amont sur la commune de Châteaudouble, action 34 du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel. Demande de compléments.

**Références :** SEBIO/SM/A 596 -0100011926.

**Copies à :**

- M. le maire de Châteaudouble, place vieille, 83300 Châteaudouble ;
- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/bureau de l'environnement et du développement durable ;
- Société du canal de Provence, Le Tholonet, CS 70064, 13182 Aix en Provence cedex 5 ;
- Biotope Agence PACA, le Galilée, ZAC de la Gueiranne, allée Antoine Becquerel, 83340 Le Cannet des Maures ;
- Syndicat mixte de l'Argens, place des moulins, rue de la Calade, 83720 Trans en Provence.

**Lettre envoyée depuis la plateforme téléprocédure sur service-public.fr**

Mon service instruit votre dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le :

**Projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby amont  
sur la commune de Châteaudouble, action 34 du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.**

Les procédures traitées dans le cadre de cette demande, pour laquelle un accusé de réception vous a été délivré le 4 janvier 2023, sont les suivantes :

- Autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'alinéa I de l'article L. 214-3 du code l'environnement :

- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- Déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'alinéa II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :
  - Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
  - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa I-6° de l'article L. 181-2, en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Déclaration d'intérêt général au titre de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

À l'occasion de l'instruction, il apparaît que le dossier n'est pas régulier et qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Aussi, je vous invite à me faire parvenir les éléments listés en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de **6 mois** pour faire parvenir ces éléments.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de cette demande de régularisation et ce, jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à la régularisation du dossier.

Dans l'attente, mon service, coordonnateur de l'instruction de ce dossier et dont l'adresse est rappelée en pied de courrier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef du service  
eau et biodiversité

  
**Olivier BIELEN**

## ANNEXE

Demande de régularisation du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le :

**Projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby amont  
sur la commune de Châteaudouble, action 34 du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ;**

numéro d'enregistrement au guichet unique : A 596 -0100011926.

### I – Irrégularité relevée dans le cadre de la maîtrise foncière :

1. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit au titre de l'alinéa 3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

### II – Autres remarques formulées par les services contributeurs à prendre en compte :

1. Les matériaux repris lors de terrassement et/ou de creusement de chenal (aménagements 8 et 11) dans les lits majeur et mineur doivent être laissés dans le cours d'eau afin de ne pas perturber la dynamique sédimentaire globale de celui-ci créant ainsi des désordres non prévus.
2. Si les travaux ne se font pas en assec et qu'ils impactent les écoulements, des dispositions de protection et de sauvetage, des poissons présents, devront alors être proposées et validées par les services de l'État.
3. Justifier de la pertinence de la passe à poissons décrite dans l'aménagement 17, au vu de l'occurrence des assecs du secteur et du transport solide de la Nartuby ; son fonctionnement semble en effet être aléatoire et son entretien difficile à mettre en œuvre.
4. Il est nécessaire pour la biodiversité que ce dossier soit complété en rajoutant un chapitre dédié aux impacts bruts des travaux. Chaque aménagement, 15 au total, doit faire l'objet d'une analyse précise des impacts bruts (qualification et quantification) sur la faune, la flore ainsi que les habitats et zones humides. Cette analyse doit également comporter pour chaque aménagement une cartographie représentant les travaux projetés (travaux, piste d'accès, zone de dépôt des engins et matériaux) en superposant les enjeux écologiques mis en évidence par les bureaux d'étude naturalistes (pointages des espèces et habitats des espèces). Un impact sur les espèces protégées et communautaires est potentiel. Il est nécessaire d'intégrer cette analyse et ces cartographies pour identifier concrètement les enjeux écologiques impactés.

